SIXIÈME ANNÉE. N° 29. 17 JUILLET 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 29 :

Prédication : Pour le 8e dimanche après la Pentecôte : la médisance. — Congrégations romaines : Indulgences attachées aux chapelets des Pères Croisiers. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Faut-il bénir chaque dimanche l'eau avec laquelle on doit faire l'aspersion, ou bien peut-on se servir d'une eau déjà bénite ? Il est dit que les saintes reliques peuvent être portées en procession par le célébrant lui-même. Est-ce à la manière de l'ostensoir ? Est-il conforme à la rubrique de dire la messe des Rogations avant la procession ? Dans ce cas, ne peut-on pas dire la messe de la fête ? Est-il conforme à la rubrique que le prêtre fasse baiser la croix le vendredi saint à la balustrade en la présentant lui-même à toutes les personnes qui se présentent ? Que penser de l'usage d'après lequel, dans toutes les paroisses du diocèse, je crois, on distribue les cendres le 1er dimanche de carême aux personnes beaucoup plus nombreuses qui ne sont pas venues les recevoir le mercredi des cendres ? — Pourquoi encense-t-on à l'oblation, et quelle est la signification des rites qui s'y accomplissent ? — Etude sur l'*Index* (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Une parcelle de terrain à la jouissance du curé ayant été distraite au profit de la commune moyennant une rente ou annuité, la fabrique peut-elle être obligée d'accepter le rachat de cette rente ou annuité ? — Le 14 juillet, le maire peut-il faire sonner les cloches malgré le curé ? — Si le maire doit faire sonner les cloches le 14 juillet, la fabrique doit-elle fournir les sonneurs et les cordes ? — Un conseil de fabrique peut-il en fin d'année dresser un budget additionnel pour disposer de crédits demeurés sans emploi ? Qui doit fournir la clef de l'église mise à la disposition du maire ? — Courrier de l'utile : Traitement contre le choléra.

REVUE LITTÉRAIRE

Si les attaques contre la Religion ne se lassent pas, il faut convenir que leurs défenseurs et leurs apologistes ne laissent pas non plus sommeiller leur zèle. Tel est le cas du R. P. Guibé, l'un des membres les plus distingués de la Compagnie de Jésus. Les lettres chrétiennes lui devaient déjà deux beaux livres : *Considérations sur la nature et la mission de l'Eglise, en réponse aux principales attaques dirigées contre elle* (Conférences prêchées à Sainte-Croix de Nantes, et parvenues à leur troisième édition); — *Le Salut par l'Eglise* (autres Conférences prêchées à Saint-Louis-de-Rochefort-sur-Mer, et honorées de l'approbation de plusieurs évêques.

Continuant et développant cette importante donnée, le R. P. Guibé publie aujourd'hui en volume : l'Eglise et les Réformes sociales, ou l'Eglise, la Liberté, l'Egalité et la Fraternité; titre qui indique le vif à-propos du livre et en provoque le succès.

Quel a été, en la composant, le but du R. P. Guibé. « Nous n'avons pas, dit-il, l'intention d'indiquer des modifications nouvelles à introduire au sein de la société, mais de rappeler seulement les principales, parmi celles qui, grâce à la religion, ont insensiblement triomphé dans le cours des âges, et que résume la devise très chrétienne mais usurpée par la Révolution : Liberté, Egalité, Fraternité. Nous voulons ainsi montrer que, sans étourdir ni agiter le monde par de vains programmes, l'Eglise la comble de bienfaits réels et durables; faire comprendre de plus en plus par conséquent, combien sont indignes toutes les manœuvres hostiles sans cesse dirigées contre elle, et raviver à son égard l'amour de ses enfants. »

L'exécution comporte naturellement les quatre divisions indiquées dans le titre : l'Eglise et les Réformes sociales, — l'Eglise et la Liberté, — l'Eglise et l'Egalité, — l'Eglise et la Fraternité.

Deux chapitres sont consacrés à traiter la première partie : la *grande* Réformatrice, — les *faux* Réformateurs.

Quatre motifs font décerner à l'Eglise le titre de « grande réformatrice : » 1° son désintéressement exceptionnel dans l'œuvre de la régénération du monde; 2° son intelligence du mal à combattre et du remède à appliquer; 3° sa sagesse dans l'application du remède; 4° ses éclatants succès.

Comme appendice, quelques mots sur ces agitations populaires qui ont laissé un nom bruyant et qui, en définitive, n'ont amélioré en rien la condition du peuple.

Vient alors le tour des « faux Réformateurs. » Ici l'Eglise n'a devant elle que des diseurs plus

ou moins habiles, des imitateurs et des contrefacteurs plus ou moins serviles ou audacieux. Le R. P. Guibé les attaque, les démasque, les terrasse. Nous aimons à signaler ce coup de foudre, ou, si vous voulez, ce coup de grâce dont il les frappe, lorsque, fouillant dans leur fameux arsenal des Droits de l'homme, il se met à opérer le triage et à faire la part de chacun; triage et part résumés dans ces courtes lignes : « Or et scories dans les principes de 89. Les deux 89 : le 89 chrétien préparé de longue main par l'Eglise; le 89 révolutionnaire insensé dans sa marche, stérile dans ses résultats. Aveux de MM. Taine, Le Play, Edgard Quinet, Jean Reynaud, Talleyrand. »

Dans la deuxième partie : *l'Eglise et la Liberté*, le R. P. Guibé s'attache à démontrer quel a été le rôle de l'Eglise vis à vis de la liberté, tant au point de vue moral qu'au point de vue civil. Quatre chapitres sont consacrés à cette tâche profondément ardue, mais conduite avec une vigueur victorieuse. Il suffit d'en indiquer les principaux traits.

1° L'Eglise est fondée à être considérée comme la protectrice de la liberté morale en ce sens qu'elle a toujours combattu les divers systèmes fatalistes; et plaidant ainsi pour la liberté morale, elle a par cela même soutenu la cause de la liberté civile et de la liberté politique.

2° Où sont les preuves de la sollicitude de l'Eglise en faveur de la liberté *civile?* — Dans *l'antiquité*, au *moyen-âge*, dans les *temps modernes* répond le P. Guibé. Et il passe brillamment en revue ces diverses étapes, mettant en comparaison l'Eglise et le Paganisme, en contradiction les théories des philosophes et leur propre conduite.

3° En ce qui concerne la liberté *politique*, l'Eglise a contribué à la fonder parmi nous de quatre manières : 1° par l'exemple du fonctionnement de sa propre constitution; 2° par son acceptation des fonctions municipales à la chute de l'Empire romain; 3° par la médiation entre les princes et les peuples; 4° par son énergique concours à l'établissement des communes.

4° De l'ensemble de ces faits prouvés par l'histoire et les institutions, un fait se détache éclatant, glorieux, et les couronne pour le plus grand honneur de l'Eglise : c'est qu'elle s'est également montrée l'adversaire du *despotisme* et de la *licence*.

Passant à sa troisième partie : *l'Eglise et l'Egalité*, le R. P. Guibé prouve avec la même aisance, et aussi, disons-le bien, avec la même éloquence, que la vraie notion de l'égalité, sa véritable et saine interprétation, ont été seulement enseignées par l'Eglise.

Non seulement elle l'a enseigné, en prêchant que chacun et chaque chose ont été mis à leur place : l'ange, l'astre, les minéraux, les végétaux, les hommes, mais elle a été la première à mettre en pratique cette admirable *égalité*, en admettant indistinctement tous ses enfants dans sa sainte milice, et en ne regardant qu'au mérite et à la vertu pour leur assigner leur rang dans sa hiérarchie.

Que l'on mette en présence *l'égalité* préconisée par l'Eglise et *l'égalité* de l'école philosophique, athée et matérialiste. Celle-ci est dégradante et souvent cruelle; elle est subversive de toute société; elle est radicalement impossible et absurde.

Cette thèse démontrée, et prouvée, le R. P. Guibé termine sa belle étude par ce dernier chapitre : *L'Eglise, grande école de respect* : 1° parce qu'elle est à la fois une grande école d'égalité et de hiérarchie ; 2° parce qu'elle est encore une grande école de *foi*, *d'humilité* et *d'amour*. Splendides aperçus, magnifiques réminiscences, éloquentes applications aux temps actuels.

Enfin, dans la quatrième et dernière partie : *L'Eglise et la Fraternité*, nous voyons d'où vient, où habite et ce que fait la véritable fraternité. Là où n'a pas soufflé l'esprit de l'Eglise, là où cet esprit divin et universel n'a pas d'action, point de fraternité. Et tout cela démontré par les faits du présent et du passé, dans l'ancien et dans le nouveau monde, par les adversaires comme par les amis de l'Eglise.

Les dernières pages du livre du P. Guibé ont pour objet les *œuvres admirables de fraternité inspirées par l'Eglise*, et là nous voyons, dans un tableau émanant et saisissant, tout ce que ce beau mot de fraternité, illuminé et échauffé par Dieu, a su produire d'œuvres matérielles et morales depuis les premiers chrétiens jusqu'à nous.

Voici maintenant ce que l'Episcopat dit de l'ouvrage du P. Guibé :

Quimper, le 8 avril 1884.

Mon Révérend Père,

J'ai lu avec le plus grand intérêt vos conférences sur l'*Eglise et les réformes sociales*. Vous montrez avec autant de solidité que de réserve les bienfaits que l'Eglise a répandus en faisant entrer dans les institutions et les mœurs des nations les maximes de l'Evangile et en apportant le remède le plus efficace aux maladies du corps social. La lecture de votre livre est propre à dissiper de trop nombreuses préventions, et je prie Dieu de bénir les efforts de votre zèle...

† D. Anselme O. S. B.
évêque de Quimper et Léon.

—

Fribourg (Suisse) le 19 avril 1884.

Mon Révérend Père,

Recevez mes félicitations pour votre livre : *L'Eglise et les réformes sociales*, qui est appelé à faire un bien sérieux. Le mal de notre siècle est moins dans la perversité des ennemis de toute religion que dans l'ignorance déplorable d'un grand nombre de chrétiens. Les véritables doctrines de l'Eglise ne sont pas assez connues; les immenses bienfaits qu'elle a versés à pleines mains sur les générations passées et qu'elle répand encore tous les jours sont souvent oubliés ou peu mis en lumière. Votre livre, mon Révérend Père, sera un secours opportun... Ceux qui vous ont entendu et ceux qui liront vos pages si lumineuses, si modérées, si pleines de faits, resteront convaincus que la reforme sociale a sa source dans les enseignements de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'humble ouvrier de Nazareth, et dans le travail apostolique de l'Eglise qui perpétue la lumière et l'action du Sauveur...

† Gaspard,
évêque de Lausanne et Genève.

—

1 *beau et fort volume in*-12 *de* XII-559 *pages. Prix* 3 *fr.*

PRÉDICATION

POUR LE 8e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA MÉDISANCE

Sepi aures tuas spinis, et linguam nequam noli audire : et ori tuo facito ostia et seras auribus tuis.
(Eccl., XXVIII, 28).

Saint Augustin avait fait écrire dans la salle où il mangeait, deux vers dont voici le sens : « Loin d'ici les médisants dont la langue coupable déchire les absents. On ne permet à cette table que des entretiens innocents. » Un jour que quelques-uns de ses amis commençaient à parler des défauts du prochain, le saint les en reprit aussitôt, leur disant que, s'ils ne cessaient, il fallait ou qu'il fît effacer ces vers ou qu'on se levât de table[1]. Ah! il comprenait, l'illustre docteur, la grièveté du péché de la langue qu'on désigne sous le nom de médisance, et dont je me propose de vous entretenir. Pour vous en inspirer plus d'horreur, je vous le montrerai sous un triste aspect en vous disant que c'est un péché très odieux, très pernicieux et très commun.

I

Je prends le mot de médisance dans son sens générique, c'est-à-dire pour toute parole qui fait un tort injuste à la réputation d'autrui. Ainsi entendue, la médisance comprend la calomnie qui est une fausseté débitée sur le compte du prochain, et la médisance proprement dite qui est une révélation, faite sans raison suffisante, d'une faute ou d'un défaut secret de notre frère.

Or, je dis d'abord que la médisance est un péché TRÈS ODIEUX. — Odieux à Dieu dont elle usurpe les droits, puisqu'il est le seul juge des pensées, des paroles et des actes, et dont elle provoque les châtiments. Saint Paul comprend ce péché parmi les crimes qui excluent du paradis. « Ne vous faites point d'illusion, dit-il, ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les voleurs, ni les médisants, n'entreront dans le royaume des cieux, *neque maledici* » (I Cor., VI, 10). Dans l'épître aux Romains, énumérant les autres vices des païens, il les nomme sans aucune qualification; mais quand il arrive à la détraction, comme pour nous inspirer plus d'horreur, il ajoute un mot qui nous en découvre la malice : « Ils ont été détracteurs et par là ils se sont rendus odieux au Seigneur » *detractores Deo odibiles*. Et Dieu voulant à la fois nous faire saisir son aversion pour ce vice, et les effets qu'il produit, l'a puni dans l'ancienne loi d'un châtiment exemplaire. Marie, sœur de Moïse, avait mal parlé du législateur du peuple de Dieu. Aussitôt elle est frappée d'une lèpre affreuse qui lui couvre tout le corps et lui ronge les chairs; et elle n'en fut guérie qu'à la prière de Moïse, et encore seulement après sept jours d'humiliation et de souffrances (Num., XII). — La médisance est aussi odieuse aux hommes qui en comprennent les désastreuses conséquences et la redoutent. *Abominatio hominum detractor* (Prov., XXIV). — Elle est odieuse, car ou elle s'en prend à un ennemi, à un ami, ou à un indifférent; si c'est à un ennemi, c'est par haine et vengeance, quelle bassesse! si c'est à un ami, quelle trahison! si c'est à un indifférent, quelle malice gratuite! — Elle est odieuse parce qu'elle attaque par derrière, par surprise, elle frappe un absent! C'est ce qui indignait tout particulièrement le saint roi David, *detrahentem secreto proximo suo, hunc persequebar* (Ps. C.).

II

Passons au second caractère de la médisance : c'est un vice TRÈS FUNESTE.

I. Funeste à celui qui la fait. Toutes les fois que l'on dit de quelqu'un un mal faux, toutes les fois qu'on dit de quelqu'un un mal vrai, mais secret, et sans raison suffisante, on pèche contre la charité et la justice. Tous vous êtes persuadés qu'un discours déshonnête, qu'une pensée impure délibérément consentie sont des péchés mortels, parce qu'ils sont contre la vertu de tempérance : la détraction, en violant la charité et la justice, foule aux pieds deux vertus plus excellentes que la tempérance. En ruinant la réputation d'autrui vous êtes plus coupables que si vous lui voliez son argent, plus coupables même que si vous lui donniez la mort : en effet, comme dit le proverbe, « bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée, » et une vie sans honneur est moins à ambitionner que le repos de la tombe. Du reste en parlant mal du prochain vous commettez trois homicides : vous tuez votre âme spirituellement; vous tuez l'âme de vos frères qui vous écoutent avec plaisir, en les scandalisant; vous tuez celui que vous dénigrez, civilement en lui ravissant sa réputation, et souvent au point de vue surnaturel, en allumant la haine dans son cœur. De plus, vous vous réduisez, selon la parole sacrée, à n'avoir plus qu'un semblant de religion, un fantôme de christianisme, *si charitatem non habuero nihil sum!*

II. La médisance est funeste à celui qui l'entend, car dans la pensée de S. Bernard, il n'y a souvent pas moins de désordre à entendre avec plaisir la médisance qu'à la faire; et, selon saint Grégoire, pape, il y aura peut-être un jour plus de chrétiens condamnés de Dieu pour avoir entendu parler que pour avoir parlé contre le prochain. C'est pourquoi saint Jérôme nous invite à craindre autant d'avoir des oreilles curieuses qu'une langue légère, *cave quoque ne aut linguam aut aures habeas prurientes, id est, ne aut ipse aliis detrahas, aut alios audias detrahentes* (Ad. Nep.).

III. Mais surtout la médisance est funeste à

[1] Quisquis amet dictis absentum rodere vitam.
Hanc mensam vetitam noverit esse sibi (Possidius, in vita sancti Augustini).

celui qui en est la victime, *levis sermo leviter transit sed graviter urit* (S. Aug.); elle lui dérobe sa réputation, comme nous le disions tout à l'heure, et avec la réputation une foule d'avantages temporels. N'est-ce pas la détraction qui fit jeter dans la prison Joseph, accusé calomnieusement par la femme de Putiphar? Pourquoi Daniel fut-il précipité dans la fosse aux lions? N'est-ce point à cause d'une lâche médisance? Comment le perfide Aman réussit-il à mettre la nation juive à deux doigts de sa perte? N'est-ce point en calomniant les Juifs auprès d'Assuérus? La calomnie ne fut-elle point l'arme dont les Scribes et les Pharisiens et tous les ennemis du Sauveur se servirent pour le perdre et pour le faire mourir sur le bois de la croix? [1]

L'Ecriture dit quelque part que le médisant est un homme terrible et redoutable : *terribilis in civitate homo linguosus.* (Eccles., IV.) En effet, il est redoutable dans une ville, redoutable dans une communauté, redoutable dans les maisons particulières, redoutable chez les grands, redoutable parmi les petits. Dans une ville, parce qu'il y suscite des factions et des partis; dans une communauté, parce qu'il trouble la paix et l'union; dans une maison particulière, parce qu'il y entretient des inimitiés et des froideurs; chez les grands, parce qu'il abuse de la confiance qu'ils ont en lui, pour détruire auprès d'eux qui il lui plaît; parmi les petits, parce qu'il les anime les uns contre les autres, *terribilis homo linguosus.* Combien de familles divisées par une seule médisance! Combien d'amitiés rompues par une seule raillerie! Combien de cœurs aigris et envenimés par des rapports indiscrets! Qu'est-ce qui forme tous les jours tant de querelles ouvertes et déclarées? N'est-ce pas un terme offensant? Qu'est-ce qui provoque ces duels immoraux, si sagement défendus par les lois divines et humaines? Est-ce autre chose souvent qu'une parole piquante, qu'on ne croit pas, selon le faux honneur du monde, pouvoir laisser impunie? Ne serions-nous pas surpris, si dans la suite de l'histoire on nous faisait voir des guerres sanglantes qui n'ont point eu d'autre principe que celui-là? *Terribilis vir linguosus!* Quoi d'étonnant si Job, insensible à tous ses autres maux, ressent si vivement les coups des langues médisantes de ses faux amis? Ah! je comprends David demandant à Dieu comme une grâce insigne d'être préservé de la détraction! Je comprends le mot sanglant de Théocrite pour les mauvaises langues. Comme on lui posait un jour cette question : Quelles sont les bêtes sauvages les plus féroces? il répondit : Sur les montagnes et dans les forêts, ce sont les lions et les ours; dans les cités et dans les assemblées, ce sont les usuriers et les détracteurs! (Aristot., *de anima* l. VII.) Le vieux proverbe français a raison : LANGUE MÉDISANTE, LANGUE MALFAISANTE!

[1] Referta est hujusmodi exemplis sacra historia : quorum commemoratione sacerdotes operam dabunt ut fideles a rei improbitate deterreant (Catech. concil. Trid. III, pars de octavo præcepto, n° XVI).

III

Rien n'égale le pouvoir délétère de la médisance, sinon sa multiplicité. C'est un vice très COMMUN.

Une raison de la fréquence de la médisance, c'est que nous éprouvons un naturel plaisir à parler mal des autres, soit par orgueil, nous persuadant faussement que nous nous élevons en rabaissant le prochain, soit par haine pour nous venger, soit par curiosité, soit par oisiveté pour passer le temps. D'autre part, nous sommes sûrs de plaire par cette voie. Un ancien a dit que la détraction est la félicité des oreilles : il n'est rien, en effet, qu'on écoute plus volontiers; les gens vertueux croient y trouver l'éloge de leur probité, et les méchants des exemples qui autorisent leurs dérèglements, ou du moins qui en diminuent la noirceur, *Idcirco in multis fervet hoc vitium, quia penè ab omnibus libenter auditur* (S. Paulin, *Epist.*). On est assuré que dès qu'on entamera une histoire médisante, tout le monde se réveillera, que la compagnie applaudira aux endroits les plus malins, et avec autant plus d'empressement que la chose sera plus récente et par conséquent moins publique. Pour résister à la tentation, il faudrait être vertueux, vigilant et fort. Hélas! presque toujours ces qualités manquent aux chrétiens de nos jours : aussi la détraction, comme une contagion à qui on laisse toute liberté, a tout envahi et fait partout des victimes.

I. Elle prend toutes les formes, comme calomnie et comme médisance strictement dite. On calomnie en chargeant quelqu'un d'un crime faux, en grossissant des fautes réelles, en supprimant des circonstances atténuantes, en ajoutant des circonstances inventées à plaisir, en présentant des soupçons comme des certitudes, en donnant des conjectures pour des faits indubitables, en interprétant en mauvaise part les bonnes actions du prochain, en lui supposant des intentions perverses qu'il n'a pas, en transformant par un artifice diabolique, ses vertus en défauts, en donnant une telle tournure au discours, que son courage devient témérité, sa franchise indiscrétion, sa réserve dissimulation, son économie avarice, sa générosité prodigalité. On médit, pour prendre le mot dans sa signification strictement théologique, quand, sans y être autorisé par le bien du coupable, de soi-même ou d'un tiers, on révèle une faute secrète du prochain. Il y a la médisance « claire et manifeste; » — la médisance « vague et indéterminée » qui en fait entendre plus qu'elle n'en dit. On loue le prochain, et vous vous écriez : Tout cela est bon à dire, si on le connaissait comme je le connais!... ou bien sans nier les qualités, vous les diminuez, vous les affaiblissez, vous gardez un silence affecté, ou bien vous

louez avec réticence, avec des *mais*, des *cependant*. Dans ces circonstances, n'est-il pas vrai qu'en ne vous expliquant pas clairement, vous ouvrez un vaste champ au soupçon; et que vous nuisez plus au prochain par vos phrases inachevées qu'en vous déclarant nettement? — Il y a la médisance « élégante. » Celle-ci est encore plus coupable parce que plaisant davantage on se fait mieux écouter. *Os tuum abundavit malitia et lingua tua concinnabat dolos* (Ps. XLIX). Le médisant spirituel fait comme le « serpent qui pour mordre plus sûrement se glisse sans bruit sous les fleurs » (Eccl., X, III). Il a des manières enjouées qui agréent, un air souriant qui réjouit, des expressions vives qui saisissent, des tours ingénieux qui ravissent. Ce sont des mots à double entente, des allusions fines et piquantes, des propos interrompus à dessein, des gestes expressifs, des sourires malins, des coups d'œil discrets qui valent seuls de longues satires. Ce sont des discours délicieux, mais pleins d'un venin mortel, *molliti sunt sermones super oleum sed et ipsi sunt jacula* (Ps. LIV, 22). Il y a la médisance « hypocrite » qui affecte des airs de componction et de piété, qui ne s'exprime qu'en soupirant et en levant les yeux au ciel, et qui déchire à belles dents, tout en déclarant qu'elle ne parle que par amour pour l'équité, par compassion pour les fautes d'autrui, par zèle pour la gloire de Dieu outragée!

II. Et qui se rend coupable de ces formes si variées de la médisance? Hélas! hélas! disons-le en rougissant, personne n'est exempt de ce crime. C'est David qui le déclare : « Tous les hommes, dit-il, se sont égarés loin des voies de Dieu, leur vie a été frappée de stérilité; il n'en est point qui fasse le bien, pas un! » Quelle est cette contagion universelle qu'il déplore? Il la signale immédiatement : c'est la médisance. « Leurs bouches sont comme des sépulcres ouverts, ils se servent de leur langue pour tromper, ils ont sur les lèvres un venin pire que celui de l'aspic, » *Non est qui faciat bonum, non est usque ad unum* (Ps. XIII). Oui, la médisance, comme l'expérience de chaque instant le crie bien haut, est le piège suprême du démon, *extremum diaboli laqueum* (S. Paulin, Nol.), l'écueil le plus dangereux du salut, *hoc maxime vitio periclitatur genus humanum* (S. Thomas). Il s'affiche partout : dans les villes et dans les campagnes, sur les places et au foyer domestique, dans les assemblées publiques et dans les réunions particulières. La malignité en fait son aliment, le vice son excuse, le malheur sa consolation, la médiocrité son esprit. Il n'y a presque point de conversation qui en soit exempte, on la met partout comme le sel. C'est le péché des grands et des petits, des savants et des ignorants, des hommes et des femmes, des jeunes gens et des vieillards, des personnes irréligieuses et le dirai-je? et pourquoi non, puisque la piété les condamne, c'est le péché des personnes qui s'adonnent à la piété. *Omnes declinaverunt!* Maudit péché qui fait mourir trop souvent dans les âmes religieuses tous les fruits de grâce et de justice, corrompt leur esprit, leur corps demeurant chaste, et leur fait faire un triste naufrage, après qu'elles ont évité tous les écueils des plus criminelles et des plus dangereuses passions! En vain aurez-vous accompli les autres commandements, si vous n'avez pas la charité; en vain aurez-vous respecté les biens du prochain, si vous lui ravissez sa réputation! Quel sera le fruit de vos veilles et de vos jeûnes, s'écrie S. Jean Chrysostome, si votre langue est ivre du sang de vos frères et si, par la médisance, vous vous repaissez de leur chair?...

III. Ainsi la médisance prend toutes les formes, elle est le péché de tous les chrétiens, j'ajoute qu'elle s'attaque à tout : au sacré, au profane, aux simples citoyens et à ceux qui sont constitués en dignité; aux médecins qui ne sont, à l'entendre, que des spéculateurs sur la santé publique, aux marchands qui ne sont que des voleurs, aux magistrats qui ne sont que des mercenaires vendant la justice au plus offrant, aux fonctionnaires qui ne sont que de vils adulateurs, aux prêtres qui ne sont que des hommes comme les autres, des hypocrites, des ennemis du progrès, des chevaliers de l'intolérance, à notre sainte religion elle-même : depuis Satan jusqu'à nos modernes philosophes et journalistes, que de calomnies blasphématrices contre Dieu et la sainte Eglise! O Seigneur, délivrez-nous de la peste de la médisance! Inspirez-nous en une horreur profonde! Ne permettez point que nous soyons de ceux qui, après avoir déchiré leurs frères, s'essuient tranquillement les lèvres en disant : « Je n'ai point fait de mal, » *tergens os suum dicit: Non sum operata malum* (Pr. XXX, 20). Placez à nos lèvres la charité comme une sentinelle toujours vigilante qui nous empêche de nous perdre en perdant la réputation des autres!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

15 mars 1884.

ORDINIS SANCTÆ CRUCIS [2].

Déccret de la Sacrée Congrégation des Indulgences déclarant authentiques les Indulgences

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Ordre des Pères Croisiers.

attachées aux chapelets bénits par les Pères Croisiers.

Quum innumeræ propemodum quœstiones et dubia S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ exhibita fuerint, nomine etiam archiepiscoporum et episcoporum, de authenticitate indulgentiæ dierum quingentorum a Leone papa X, litteris in forma Brevis datis die 20 aug. 1516 concessæ, et quodammodo confirmatæ a summis pontificibus Gregorio XVI et Pio IX rescriptis S. C. de Propaganda Fide dierum 13 julii 1845 et 9 januarii 1848, quam lucrari dicuntur Christifideles, quoties in Rosariis B. Mariæ nuncupatis et benedictis a magistro generali ordinis S. Crucis vel a sodalibus ejusdem ordinis, a magistro generali ad id specialiter deputatis, orationem dominicam vel Salutationem angelicam devote recitaverint, Sacra eadem Congreg., ut Christifidelium tranquillitati prospiceret, rem mature perpendere et absolvere constituit. Qua oblata opportunitate quæsitum etiam est de necessitate recitandi tertiam partem Rosarii B. V. Mariæ, ut indulgentia illa acquiri possit, quemadmodum fortasse innuere videbantur verba quibus Romani Pontifices præfatas indulgentias adamussim adnexas rosariis a magistro generali dicti Ordinis benedictis concesserunt. Insuper quum plures sacerdotes tum a SSmo. D. N. Papa, tum a sacra ipsa Congregatione privilegium expostulaverint Rosaria benedicendi cum applicatione indulgentiæ quam ipsis sodales crucigeri adnectunt, quæsitum quoque est de hujusmodi precibus exaudiendis vel respuendis.

Quæ omnia sequentibus dubiis propositis complexa sunt :

I. Utrum indulgentia quingentorum dierum quoties in rosariis per crucigeros benedictis Oratio dominica, vel Salutatio angelica devote dicatur revocanda sit.

a) Vel uti apocrypha, seu ratione dubiæ authenticitatis.

b) Vel uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis.

c) Vel ob alias extrinsecas rationes.

Et quatenus negative ad omnes I dubii partes :

II. Utrum eadem indulgentia rata habenda sit et confirmanda, vel potius dicenda sit ratihabitione et confirmatione non indigere.

III. Utrum pro acquirenda eadem indulgentia necesse sit integrum rosarium devote recitare.

IV. Utrum expediat aliis etiam sacerdotibus concedi privilegium benedicendi rosaria cum applicatione indulgentiæ quo gaudent sodales crucigeri ?

Et Patres Eminentissimi in Congregatione generali habita die 11 martii 1884 in ædibus apostolicis Vaticanis rescripserunt :

Ad I. *Negative in omnibus.*

Ad II. *Non indigere.*

Ad III et IV *Negative.*

Die vero 15 ejusdem mensis et anni facta ab infrascripto S. C. Secret. relatione, SS. D. N. Leo papa XIII, Patrum Cardinalium responsiones benigne approbavit. Datum Romæ ex Secret. S. C. Indulg. SS. Reliquiis præpositæ die 15 martii 1884.

AL. C. OREGLIA A S. STEPHANO, *Prœf.* — F. Della Volpe, *Secret.*

Nons ferons remarquer que cette décision confirme pleinement l'enseignement donné plusieurs fois sur ce sujet dans l'*Ami du Clergé* et notamment à la page 463, année 1881, et à la page 78, année 1883.

II

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.

9 mai 1884.

Par un décret du 9 mai 1884 la Sacrée Congrégation de l'Index a défendu les ouvrages suivants :

Der Vernunststaat nach seinen Rechten und Pftichten, von Fr. Gaspar. (*Etat rationnel, ses droits et ses obligations*, par Fr. Gaspar, Luxembourg, 1883.

Il Vaticano regio, ver rongeur survivant de l'Eglise catholique, par C. M. Curci. Florence-Rome, 1883. Décret du Saint-Office, 30 avril 1883.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Faut-il bénir chaque dimanche l'eau avec laquelle on doit faire l'aspersion, ou bien peut-on se servir d'une eau déjà bénite?

2° Il est dit que les saintes reliques peuvent être portées en procession par le célébrant lui-même. Est-ce à la manière de l'ostensoir?

3° Est-il conforme à la rubrique de dire la messe des Rogations avant la procession? Dans ce cas, ne peut-on pas dire la messe de la fête?

4° Est-il conforme à la rubrique que le prêtre fasse baiser la croix le vendredi saint à la balustrade en la présentant lui-même à toutes les personnes qui se présentent?

5° Que penser de l'usage d'après lequel, dans toutes les paroisses du diocèse, je crois, on distribue les cendres le 1er dimanche du carême aux personnes beaucoup plus nombreuses qui ne sont pas venues les recevoir le mercredi des cendres?

R. — Ad I. D'après le Missel et le Rituel romains, il faut bénir chaque dimanche l'eau avec laquelle on asperge le peuple.

Ad II. Les reliques se portent comme l'ostensoir. Mais s'il s'agit, non pas des reliques de la vraie croix ou des instruments de la Passion, mais seulement des reliques des saints, on ne peut pas les porter avec une écharpe ni sous un dais; la sacrée Congrégation des rites l'a défendu, afin de faire bien comprendre aux fidèles qu'il y a une grande différence entre ces reliques et le très saint Sacrement.

Ad III. Il n'est pas conforme à la rubrique de dire la messe des Rogations avant la procession. Il est vrai que le Missel ne tranche pas la ques-

tion. Mais le Rituel romain, le Cérémonial des Evêques, et la sacrée Congrégation des rites dans un décret du 5 mai 1736, n. 4044, sont formels.

Toutefois cette prescription ne semble pas d'une rigueur absolue. En 1736, l'abbé du monastère d'Einsiedeln ayant demandé la faculté de chanter la messe des Rogations avant l'office du jour, afin que le peuple puisse y assister et vaquer ensuite à ses travaux, la sacrée Congrégation l'accorda comme faveur. Voici la supplique :

« Cum in festo Sancti Marci, et in feriis Rogationum, ex nupero S. R. C. decreto, debeat et convenientius sit post Nonam facere processionem, inde cantare Missam Rogationum, petitur facultas cantandi Missam Rogationum ante officium diei, ut populus, qui frequentissimus adesse solet tempore matutino in ecclesiis, possit vacare laboribus. »

La sacrée Congrégation répondit : « Pro gratia, et poterit cantari missa Rogationum ante processionem pro populi commoditate » (23 juin 1736, n. 4044, ad 24).

Vous voyez qu'il s'agit ici de chanter la messe des Rogations et non la messe du jour.

Ad IV. Notre vénéré correspondant a oublié de nous dire en quoi consiste cette cérémonie du baisement de la croix.

S'il s'agit du baisement de la croix qui a lieu à l'office du vendredi matin, le prêtre irait contre la rubrique du Missel en faisant bénir la croix à la balustrade et en la présentant lui-même à toutes les personnes qui se présentent; car la rubrique prescrit au célébrant de déposer la croix en un lieu préparé devant l'autel :

« Postea sacerdos solus portat crucem ad locum ante altare præparatum, et genuflexus ibidem eam locat. »

Et c'est là que la croix reçoit successivement le baiser de tous les assistants, prêtres, ministres sacrés, clercs et laïques. La rubrique du Missel est formelle; et celle du *Memoriale rituum*, destinée aux petites églises, n'est pas moins expresse. Si donc il s'agit de l'office du matin, on ne peut présenter la croix comme vous le dites.

Ce serait d'ailleurs aller contre la pensée de l'Eglise; car si elle veut que la croix soit déposée à terre, c'est évidemment pour obliger les assistants à s'humilier, à se prosterner en présence de cette croix adorable sur laquelle Dieu lui-même a voulu s'humilier pour expier notre orgueil et nos autres crimes.

S'il s'agit d'une autre cérémonie en dehors de l'office du matin, nous ne voyons pas qu'elle serait défendue, pourvu qu'elle ne gêne pas l'adoration du matin, et que surtout elle n'ait pas la prétention de la remplacer.

Ad V. Nous avons déjà touché cette question dans l'*Ami du clergé*. Nous ne pouvons ici que résumer en quelques mots ce que nous avons dit alors :

1° On doit déjà bénir et distribuer les cendres le mercredi des cendres.

2° S'il existe une coutume de distribuer une seconde fois les cendres le premier dimanche de carême, il nous semble que cette coutume n'est pas mauvaise; et si elle est en vigueur dans tout le diocèse, nous pensons que Messieurs les curés ne devraient pas la détruire avant d'avoir demandé l'avis de l'autorité ecclésiastique. Ceux qui ont étudié l'histoire des saints rites savent qu'en beaucoup d'églises on imposait les cendres plusieurs fois dans le cours de l'année, particulièrement pendant le saint temps du carême, afin de rappeler aux fidèles les souvenirs de la pénitence et de la mort. C'est donc une coutume antique, et qui nous semble bonne à maintenir.

Q. — Pourquoi encense-t-on à l'oblation, et quelle est la signification des rites qui s'y accomplissent?

R. — Aussitôt que le célébrant a terminé la prière *Veni sanctificator*, le diacre lui présente la navette pour mettre de l'encens dans l'encensoir, en disant : *Benedicite, Pater reverende.*

Par ces paroles, le diacre demande au prêtre de vouloir bien bénir cet encens, afin qu'il soit agréable à la divine Majesté et nous attire des grâces abondantes.

Aussitôt le célébrant met de l'encens dans l'encensoir, et le bénit en disant : *Per intercessionem...* « Que le Seigneur daigne bénir cet encens, et le recevoir comme un parfum de suavité, par l'intercession du bienheureux archange Michel qui est à la droite de l'autel des parfums, et de tous ses élus. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen. »

On demande ces bénédictions par l'intercession de saint Michel qui apparut au mont Gargan, tenant un encensoir à la main et s'arrêtant à l'endroit où s'élève l'église de l'apparition.

Ensuite le célébrant encense les oblats en formant trois signes de croix par dessus.

L'encensement se fait en forme de croix, pour indiquer que toute bénédiction nous vient par la croix.

Il se fait trois fois, pour honorer les trois personnes divines; parce que toutes les trois ont concouru à l'accomplissement du mystère de la croix, comme nous l'avons dit au n° 26.

Il se fait en plaçant l'encensoir au-dessus des oblats. Pourquoi ce rit mystérieux? L'encensoir est la figure du cœur humain, et le parfum odorant de l'encens représente les prières, les pieux désirs, les saintes affections qui s'échappent de ce cœur brûlant et s'envolent vers le ciel, poussés par l'ardeur de la charité, de même que l'encens s'élève dans les airs, emporté par l'ardeur du feu de l'encensoir.

Ainsi donc, en pénétrant bien le sens de la prière *Incensum istud a te benedictum, ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua* : « Que cet encens, béni par vous, ô

Seigneur, monte vers vous, et que votre miséricorde descende sur nous, » et en l'unissant avec les cérémonies, on découvre un symbolisme plein de grandeur. Ainsi, lorsque le célébrant place l'encensoir sur l'hostie et le calice offerts à Dieu, il y met en quelque façon son propre cœur et celui de tous les fidèles environnants, afin que tous ces cœurs soient unis au pain et au vin de l'autel, qu'avec eux ils soient offerts, consacrés, sacrifiés à Dieu, et agréés de lui.

En même temps il fait des signes de croix, pour nous faire comprendre de plus en plus que nos prières et nos actes ne sont agréables à la divine Majesté qu'en vertu de la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Après avoir encensé les oblats avec ces trois signes de croix, il les encense encore d'une autre manière, à savoir en faisant trois cercles. Pourquoi ?

Le cercle représente l'éternité, parce que, semblable à l'éternité, il n'a ni commencement ni fin. Les trois cercles figurent donc l'éternité des trois personnes divines. Le premier cercle représente l'éternité du Père qui ne procède de personne. Le second, l'éternité du Fils, qui est engendré du Père, mais qui lui est égal en toute chose. Le troisième, l'éternité du Saint-Esprit, qui procède de toute éternité du Père et du Fils. Mais le troisième cercle se fait à l'inverse des deux premiers, pour montrer que le Saint-Esprit ne procède pas par génération ou par ressemblance formelle, mais par spiration et amour éternels.

De plus, ces trois cercles, bien que parfaitement distincts entre eux, sont cependant égaux et ont un même centre; c'est pour représenter la distinction et l'égalité des trois personnes dans l'unité de la même nature divine.

Ce symbole sublime n'est pas le seul qui soit renfermé dans cette rubrique.

Ces mouvements en demi-cercle indiquent clairement que le célébrant recueille et réunit pour ainsi dire les vœux de tous les fidèles, afin de les offrir à la Majesté divine.

Par le premier cercle il rassemble tous les hommages et les prières des justes de la loi ancienne. Par le second, tous ceux de la loi nouvelle. Par le troisième, qui se fait à l'inverse, c'est-à-dire en tournant du côté de l'Epître, il recueille par anticipation ceux qui lui seront offerts par le peuple juif, lorsque vers la fin des temps ce peuple se convertira et embrassera l'Evangile.

Après avoir encensé les oblats, le célébrant encense la croix, ensuite l'autel dans toutes ses parties, comme nous l'avons dit en parlant du premier encensement. Mais ce dernier encensement renferme un rit particulier; c'est que le célébrant récite en même temps quatre versets du psaume 140e.

Dans le premier, le saint roi David demande que sa prière s'élève vers Dieu comme la vapeur de l'encens qu'on allumait chaque matin dans le Tabernacle ou temple portatif : *Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo.* Or, de même que l'encens du tabernacle était agréable au Seigneur parce qu'il était offert par son ordre : « Adolebit incensum super eo (altare) Aaron, suave fragans » (Exode, chap. 30, vers. 7). de même aussi nos hommages seront agréables au Seigneur, s'ils sont animés par le feu de la charité.

Dans le second verset, le saint roi demande à Dieu que l'élévation de ses mains lui soit agréable comme le sacrifice du soir : *Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.* L'élévation des mains signifie l'élévation de l'esprit et du cœur vers la divine Majesté. Le célébrant demande donc que cette élévation lui soit agréable comme l'était le sacrifice du soir qu'il avait ordonné lui-même.

Que signifient encore ces sacrifices du matin et du soir dont nous venons de parler?

Le sacrifice du matin représente la conception et la naissance de Jésu-Christ; car dès lors ce bon Sauveur s'offrit en holocauste à son divin Père pour les péchés du monde.

Celui du soir figure le sacrifice du Calvaire où il consomma pleinement son sacrifice. Par conséquent le royal prophète avait en vue Notre-Seigneur Jésus-Christ, étendant, le soir, les bras sur la croix pour y être cloué, lorsqu'il disait : « Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. » Que le prêtre se le rappelle bien en prononçant ces paroles de David, ou plutôt de Notre-Seigneur Jésus-Christ figuré dans la personne du saint roi. Combien l'Eglise a été sagement inspirée en mettant sur les lèvres du ministre sacré une prière si capable de toucher le Cœur de Dieu le Père, puisqu'on y rappelle son divin Fils, l'objet de ses plus tendres complaisances, attaché à la croix, priant pour tous les hommes et même pour ses bourreaux.

Le célébrant continue l'encensement en disant : *Pone Domine custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis :* « Mettez, Seigneur, une garde à ma bouche, et la circonspection sur mes lèvres. » Paroles très convenables dans cette circonstance, car quiconque veut faire des prières agréables à Dieu, doit lui consacrer ses lèvres, et craindre de les profaner par de mauvais discours. Il lui faut donc une garde et une règle; une garde pour ne parler que quand il le faut; une règle pour mesurer toutes ses paroles.

Ensuite le prêtre encense le devant de l'autel, en disant : *Ut non declinet cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis;* « afin que mon cœur ne cherche jamais des détours pour excuser mes péchés. Pourquoi cette prière? C'est que dans l'état de nature déchue, notre cœur n'est jamais entièrement délivré du foyer de concupiscence et surtout de l'orgueil. Il est porté à chercher des excuses et des prétextes

pour couvrir et justifier ses propres fautes. Il convient donc que nous priions la divine Majesté de gouverner ce pauvre cœur, afin que l'orgueil ne lui inspire pas d'indignes paroles d'excuses pour ses manquements, mais au contraire des sentiments sincères de repentir.

C'est dans le même but que le célébrant adresse à Dieu la prière *Ascendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ caritatis. Amen* : « Que le Seigneur répande en nous le feu de son amour et les flammes de l'éternelle charité, » afin que cette divine flamme détruise jusqu'aux germes du mal.

Puis, on encence le célébrant, le chœur, les ministres et enfin tout le peuple. Nous avons dit dans un n° précédent pourquoi le célébrant était encensé. Mais pourquoi encense-t-on aussi le chœur, les ministres et tout le peuple, tandis qu'on ne l'a pas fait au commencement de la messe ?

La raison en est que le Sauveur à sa naissance et dans sa vie privée n'eut que peu de disciples, tandis qu'après la prédication de l'Évangile, il compte des milliers et des millions d'adorateurs, prêtres, lévites, princes, riches et pauvres, savants et ignorants, hommes et femmes, enfants et vieillards, non seulement dans quelques peuples, mais sur tous les points de l'univers : *In omnem terram exivit sonus eorum.*

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

II. QUELLES SONT LES ACTIONS CONDAMNÉES ?

L'excommunication est portée contre : *legentes, retinentes, imprimentes et quomodo libet defendentes.*

1° *Legentes.* Il est question d'une lecture formelle, c'est-à-dire d'une lecture comprise ; mais il n'est pas nécessaire de prononcer des paroles, il suffit de parcourir le livre des yeux. La lecture faite par une personne qui ne comprendrait pas la langue du livre ne l'exposerait pas à encourir l'excommunication, parce que ce n'est pas une lecture dans le sens reçu du mot. Il importe peu que la lecture soit faite dans le texte original, ou dans une copie, qu'elle soit inspirée par une intention coupable, ou motivée par une bonne fin, comme de réfuter l'ouvrage ou de s'instruire, qu'il y ait un danger prochain de perversion pour le lecteur, ou qu'il n'y en ait pas, dès lors que la lecture est faite, sans la permission du Souverain Pontife, en matière considérable, il y a péché mortel et excommunication.

Y aurait-il péché et excommunication à écouter la lecture d'un de ces livres ?

Nous supposons le cas où le lecteur aurait une permission du Souverain Pontife et que la lecture serait sans danger pour lui. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien celui qui écoute n'a pas été cause par ses conseils ou ses ordres de la lecture, ou bien il a déterminé le lecteur. Dans le premier cas, la plupart des auteurs excuseraient de la censure, sans excuser de péché grave, s'il y a péril de perversion. La loi ecclésiastique, en effet, ne parle que des lecteurs, mais la loi naturelle défend tout ce qui expose au danger de perversion. S'il n'y a aucun danger de perversion, il n'y aurait même aucun péché à écouter une lecture que l'on n'aurait pas commandée ou demandée.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si celui qui écoute a déterminé la lecture, il y aurait, suivant certains auteurs, excommunication, en vertu de la règle : *qui facit per alium perinde est ac si faceret per ipsum.* Suivant d'autres, dont l'opinion est assez probable, il n'y aurait pas d'excommunication, et même pas de faute, s'il n'y avait aucun danger de perversion. Il ne faut pas, en effet, étendre les lois pénales au-delà de leur portée naturelle ; or, l'excommunication ne parle pas des *auditeurs.*

Tous les auteurs admettent qu'il peut y avoir matière légère dans la lecture de ces livres défendus sous peine d'excommunication, et que la censure n'est pas encourue toutes les fois qu'il n'y a pas eu faute grave. Quand y a-t-il faute grave ? Saint Alphonse a parfaitement résumé les diverses opinions des théologiens :

« Alii dicunt esse paginam et quid amplius si volumen sit ex grandioribus ; sed hoc merito (sic saltem generaliter dictum), ab aliis rejicitur. Alii contra dicunt esse tantum tres vel quatuor versus. Alii dicunt esse decem lineas. Alii tandem melius distinguunt et dicunt in hoc attendendum esse finem prohibitionis ; si enim aperiendo librum offendis in doctrinam quæ directe fidei adversatur et legis, etiam si paucas lineas legas, excommunicationem non effugies, quia tunc periculo perversionis jam te exponis ; secus si liber hæretici ageret de re indifferenti ; tunc enim legendo forte usque ad paginam, poteris a mortali excusari, si nullum ibi advertas propositionem erroris suspectam. Cæterum incurri potest censura legendo solum præmium, aut indicem libri, si in notabili quantitate percurratur[1].

D'après le saint docteur, si on lit, dans un livre condamné, des passages qui ne contiennent aucune erreur, il n'y aurait pas faute grave ni excommunication à lire même une page entière ; au contraire, si on tombe sur des passages qui contiennent l'erreur condamnée, on peut commettre un péché mortel, même par la lecture de quelques lignes.

2° *Retinentes.* Sous ce terme, on comprend :

a) Le possesseur du livre, qu'il l'ait dans sa maison ou dans une autre, tant qu'il en garde la propriété. « Cæterum, dit saint Alphonse, si quis deponeret librum apud habentem licentiam, cum expresso pacto non repetendi, ita ut alter non

teneatur reddere, nisi post expurgationem vel post licentiam impetratam, hunc non auderem damnare, non jam enim est dominus libri... Tanto minus damnarem si donaret absolute librum habenti licentiam, sub conditione ut reddat ipsi donanti, si deinde licentiam obtinebit. »

b) Celui qui a le livre en dépôt, bien qu'il n'en soit pas le possesseur.

c) Celui qui l'a emprunté à un autre.

C'est l'action de retenir qui est défendue; par conséquent il n'est pas nécessaire de comprendre la langue du livre pour encourir l'excommunication. Le but pour lequel on retient le livre importe peu; que ce soit pour le réfuter, ou pour orner une bibliothèque, ou même pour envelopper des marchandises, ou encore pour le relier, à moins qu'on ne travaille pour une personne ayant la permission de lire les livres défendus.

Le précepte qui interdit de retenir un livre condamné admet la légèreté de matière et quant au livre lui-même, supposé qu'il soit divisé en parties ou fascicules, et quant au temps, quelques auteurs, dont l'opinion semble sévère, enseignent que la partie de livre suffisant à faire commettre une faute grave au lecteur, suffirait aussi pour faire encourir l'excommunication à celui qui lit. Communément cependant les auteurs réclament une matière plus considérable, sans exiger toutefois le livre tout entier.

Quant au temps, un jour ou deux ne seraient pas regardés comme matière grave. On pourrait même garder le livre plus longtemps, sans s'exposer à commettre une faute, si c'était dans l'intention de le donner à ceux qui ont permission de le lire. Celui qui a l'intention de conserver longtemps un livre défendu commet certainement une faute grave dès le premier moment, mais encourt-il immédiatement l'excommunication? Quelques auteurs l'affirment; mais les autres le nient avec plus de raison, croyons-nous.

3° *Imprimentes.* On comprend sous cette expression tous ceux qui concourent d'une manière prochaine à l'impression. Ce sont d'abord ceux qui font imprimer le livre et ceux au nom desquels il est imprimé; ce sont les maîtres de l'imprimerie, les ouvriers typographes, les ouvriers imprimeurs, les correcteurs eux-mêmes, au moins dans le cas où ils connaîtraient la langue du livre; ils seraient alors *legentes*.

« Quod attinet ad imprimentes sciendum est hoc nomine omnes comprehendi qui ad libri impressionem propinque cooperantur, videlicet qui librum imprimendum tradit, typographus qui suscipit, qui typos ordinat, denique qui imprimunt. Quod vero spectat speciatim ad manuales et cooperatores subalternos, præter scientiam requisitam, dijudicandum insuper est ex adjunctis, utrum ipsi in casu tanquam cooperatores formales, vel materiales habendi sint; atque in hac postrema hypothesi utrum ex causa justa et proportionata a cooperationis culpa excusentur, nec ne. »

Telle est la pensée du commentateur de Padoue, qui emploie pour l'exprimer les paroles de Layman et celles d'un théologien romain, commentateur de Gury.

4° *Quomodolibet defendentes.* On peut défendre un livre de diverses manières. Ceux-là sont dits le défendre qui le cachent ou empêchent de le livrer aux supérieurs, qui le louent, approuvent sa doctrine, prennent la défense de ses auteurs. Toutes ces actions sont comprises sous le terme *quomodolibet defendentes* et entraînent la peine d'excommunication. Si quelqu'un louait le style ou l'érudition du livre, sans toucher à la doctrine, il ne tomberait pas sous les censures.

III. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR QUE LES ACTES MENTIONNÉS DANS LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT SOIENT FRAPPÉS D'EXCOMMUNICATION ?

Il faut que tous ces actes aient été posés *sciemment, sans la permission du Souverain Pontife*, et enfin, suivant un grand nombre d'auteurs, qu'ils s'agisse de *livres*.

1° *Scienter legentes...* Il s'agit d'une *science certaine* que le livre a été composé par un hérétique ou un apostat, et qu'il contient et défend l'hérésie, ou bien qu'il a été condamné nommément par le Souverain Pontife, ce qui constitue *scientia facti :* il faut en outre une *science certaine* de la censure qui frappe les différentes actions défendues. Celui qui serait dans une ignorance crasse, et même affectée suivant quelques-uns, et du fait et de la peine, sans être toujours exempt de péché, ne tomberait cependant pas sous le coup des censures.

Il n'est pas nécessaire toutefois de connaître l'auteur du livre, ni de s'être rendu compte par soi-même des erreurs qu'il contient. Toute science suffisamment fondée pour produire une certitude morale, quelle qu'en soit l'origine, suffit pour faire encourir l'excommunication.

Nous ajouterons encore une remarque qui peut avoir son utilité dans la pratique, c'est qu'il n'est pas nécessaire que les livres de la première classe aient été mis à l'*Index*, et qu'ils sont prohibés de plein droit avant toute déclaration de l'autorité supérieure, tandis que ceux de la seconde classe doivent nécessairement se retrouver dans l'*Index*.

2° *Sine auctoritate sedis Apostolicæ.* C'est au Souverain Pontife qu'est réservée la dispense de cette loi générale, qui oblige aussi bien les prêtres que les fidèles. *Cœterum,* dit saint Alphonse, non videtur improbabile id quod plures DD. docent, nempe ex justa epikeia excusari virum pium et doctum legentem librum hœreticum, si necessario tali indigeat lectione ad convincendum aliquem hæreticum ex suo proprio, puta inveniendo contradictiones, concessiones,

fallacias, et similia; dummodo urgeat necessitas et insuper non pateat recursus Romam, vel ad proprium episcopum. Licet enim ordinarie a Pontifice vel a Congregationibus Romanis sacræ Inquisitionis vel Indicis, licentia legendi libros prohibitos impetranda sit, tamen in casu magnæ necessitatis poterit Episcopus illam impertire [1]. »

L'évêque n'a donc qu'un pouvoir exceptionnel et extraordinaire, dont il ne peut user que dans le cas d'impossibilité de recourir à Rome.

Si l'évêque et le confesseur n'ont pas le pouvoir d'accorder une dispense, ils peuvent, au moins en certains cas, lire, même sans la permission du Souverain Pontife, des livres soupçonnés mauvais. L'évêque, en effet, a le pouvoir de condamner ces livres; il ne peut le faire justement sans s'être rendu compte de la doctrine qu'ils renferment. De même le confesseur est établi juge pour ses pénitents, et c'est à lui que ceux-ci doivent recourir dans leurs doutes, sur la valeur de tels ou tels livres. Quand les livres sont à l'*Index*, il n'a pas à les lire; leur insertion dans l'*Index* suffit pour établir la défense. Mais il arrive souvent qu'un livre soupçonné mauvais n'est pas encore à l'*Index*, ou bien parce que le jugement n'a pas été porté ou bien parce que le liv e n'a pas été déféré au tribunal. Si le confesseur est consulté, il peut, sans aucune autorisation, lire ce livre ou du moins une partie, pour donner une réponse éclairée.

3° *Libros*. Faut-il qu'il s'agisse de livres? Ou bien l'excommunication frappe-t-elle aussi les lecteurs, imprimeurs, etc. des journaux et des brochures, des manuscrits, etc., quand ces publications renferment les conditions que nous avons énumérées plus haut, c'est-à-dire qu'elles sont le fait d'un hérétique ou d'un apostat et qu'elles défendent *ex professo* des erreurs contre la foi?

Nous touchons ici à une grande controverse qui divise les auteurs. Tous sont d'accord pour enseigner que ces publications sont interdites *sub gravi* par le droit naturel, mais ils sont partagés au sujet de l'existence d'une loi positive qui les prohiberait sous peine d'excommunication.

Dans les anciens auteurs il ne peut être question de journaux; mais ce qu'ils disent des brochures de peu d'importance peut leur être appliqué. Or les auteurs anciens distinguaient généralement entre les livres proprement dits et les brochures: la lecture de ceux-là entraînait l'excommunication et non la lecture de celles-ci. De Lugo, Bonacina, Durandus, Henrix et d'autres encore parmi les anciens soutenaient cette opinion, qui est commune parmi les théologiens modernes. Citons deux témoignages:

« Librorum appellatione hodie vulgo hi tantum continentur qui typis eduntur et aliquo volumine constant. Quare ex primo non immerito quidam negant manuscripta prohibitione contineri, nisi aliud in lege cautum sit nominatim. Ex altero vero recepta sententia est librorum significatione haud venire scripta typis quidem edita, sed molis adeo exiguæ, ut magis quovis alio nomine veluti *elegiæ*, *epistolæ*, *orationis*, quam librorum nuncupari soleant, adeoque nec *ephemerides*: quæ communis sententia esse videtur [1].

« An ephemerides seu diaria apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantia, sub censura Articuli II sit prohibita?

R. Non videntur sub ea censura prohibita, quia diaria quousque folia manent per se completa, non veniunt sub nomine librorum [2]. »

Après avoir rapporté les diverses raisons citées par les auteurs, le commentateur de Padoue conclut:

« Hæc omnia gravissima mihi apparent, adeo ut causa legentis *ephemerides* optimo jure diversa habeatur a causa legentis *libros*, ac proinde, quum leges pœnales ex communi principio *extendi non debeant a casu ad casum*, concludere fas est legentem ephemerides non incidere in ullam censuram [3]. »

Mais il y a une opinion soutenue par un assez grand nombre d'auteurs, qui ne fait aucune distinction entre les livres proprement dits et les journaux. La raison donnée par *La Civiltà Catholica* est que les journaux ne diffèrent ni matériellement ni formellement des livres proprement dits. La seule différence qu'on pourrait invoquer, c'est qu'ils se communiquent plus rapidement, se lisent plus facilement, et portent plus sûrement leur venin dans les âmes. Cette opinion invoque en sa faveur une décision de la S. Congrégation du Concile citée par Ferrari. On demandait le sens précis du mot *livre* dans le décret du concile de Trente *de editione et usu Sacrorum Librorum*. Il fut répondu qu'on comprenait sous ce titre *conciones, lectiones, disputationes et similia levioris ponderis scripta*. Si dans ce décret le mot *livre* s'applique même aux écrits de peu d'importance, pourquoi restreindre sa signification dans d'autres décrets où sa portée semble la même.

Enfin voici une autre autorité qui donne une grande valeur à cette opinion, ou plutôt qui lui communique les caractères de la certitude. Dans son allocution du 1er novembre 1874, Pie IX, parlant des mauvais journaux, disait: « *Nous confirmons les anciennes défenses avec les censures annexées.* » Il y avait donc des censures annexées à la lecture des mauvais journaux et le Souverain Pontife les confirme. Or, quelles pouvaient être ces censures, sinon celles de la constitution *Apostolicæ Sedis*?

[1] *Dissert. de proh. b. lib.* cap. IV, n. II.

[1] *Comment. Reatini*, n. 32.
[2] Avanzini, *Comm. parvo*. n. 4.
[3] P. 67, n. 134.

Le commentateur de Padoue, qui n'a connu ces paroles qu'au moment où son ouvrage était sous presse, met en note : « Nous avons peut-être trop facilement excusé d'excommunication les lecteurs des journaux contre la foi. »

Nous préférons cette opinion à la première.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Prière de répondre avant le dimanche des Rameaux aux questions suivantes :

Il y a cinq ans, la fabrique consentait à l'abandon d'un terrain demandé par le conseil municipal pour bâtir une maison d'école, à la condition qu'une allocation de 40 fr. serait annuellement inscrite au budget communal et, en cas de refus du conseil municipal, portée d'office au budget par l'administration supérieure; laquelle somme serait remise, à titre d'indemnité à la fabrique qui la donnerait au curé.

C'est ce qui a toujours eu lieu depuis.

Mais aujourd'hui, pour de faux prétexte, mais en réalité, pour arriver à dépouiller le curé et avec la pensée d'obliger sous peu la fabrique à employer à la restauration de l'église la somme rendue qui n'est point absolument nécessaire, le conseil municipal émet l'avis que la rente de 40 francs soit amortie par « le prix de la valeur réelle de la pièce de terre, » qui serait versé à la fabrique.

Les choses étant ainsi, la fabrique est-elle obligée d'accepter le prix, quel qu'il soit, fixé par des experts, ou bien, est-elle fondée à exiger un capital représentant une rente de 40 francs, et quelle somme actuellement?

Le terrain n'étant point attenant aux dépendances de la cure, pouvait-on exproprier la fabrique? Si non, la fabrique n'a consenti à cet abandon qu'en considération de la convenance du prix offert par la commune : ce dont il faut tenir compte. Si on ne pouvait pas l'exproprier dans la circonstance — ce dont je doute, — et si on n'a consenti qu'à la condition d'une rente, on ne voit pas comment ce chiffre pourrait être diminué sans mauvaise foi.

R. — S'il s'agit des Rameaux de 1884, nous arrivons en retard; s'il s'agit des Rameaux de l'année prochaine, nous sommes en avance. Conclusion pratique : il ne faudrait jamais fixer un délai pour une réponse ou s'y prendre de manière à ce que nous recevions la demande en temps utile. *His dictis*, nous dirons que les communes et toutes les collectivités quelconques sont tenues à la loyauté comme les simples individus. C'est ce qu'on paraît ignorer ou méconnaître un peu trop souvent. Que signifie cette manière d'agir d'une commune signant un contrat et puis cherchant à s'y soustraire sous de vains prétextes et, en réalité, dans un but inavouable d'irréligion et d'impiété. D'après l'exposé du cas, une entente s'est établie entre une commune et une fabrique sous la sanction de l'autorité supérieure. Les formalités légales n'ont pas été remplies, c'est évident; quand il s'agit d'une aliénation quelconque d'un bien appartenant à un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, ce n'est pas ainsi qu'on procède. Nous avons souvent indiqué les prescriptions de la loi sous ce rapport, nous n'y reviendrons pas. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a ici un titre coloré et, en somme, revêtu de l'apostille des autorités compétentes : ce qui lui donne un caractère de perpétuité, à moins d'une entente préalable entre les parties contractantes.

Cependant cette question présente quelques difficultés. Est-ce bien une rente qu'on a prétendu constituer au profit de la fabrique et secondairement au profit du curé dont la jouissance était diminuée par le fait de la cession du susdit terrain? ou bien est-ce une simple indemnité qu'on a consentie sans acte authentique?

Si c'est une rente véritable qu'on a prétendu constituer, cette rente est toujours « rachetable, » en vertu de la loi du 18 décembre 1790 et de l'article 530 du code civil qui le déclarent formellement. La fabrique ne peut, par conséquent, jamais refuser le remboursement qui lui est demandé. Mais comment doit se faire ce remboursement? Au point de vue des formalités, quiconque se propose de racheter une rente due à une fabrique en remboursant le capital doit : 1° avertir la fabrique un mois d'avance en s'adressant à son trésorier; 2° il doit envoyer au préfet une demande en forme de pétition sur papier timbré; il y joint la dernière quittance et le titre de la rente, s'il est possible. Ces pièces accompagnées de la délibération du bureau sont transmises au préfet qui statue en conseil de préfecture.

Au point de vue du taux du remboursement, ce taux est différent selon les circonstances : 1° si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quel que soit l'intérêt stipulé par l'acte qui rétablit la rente; 2° si la rente a été constituée sans évaluation de capital, il faut distinguer entre les rentes payées en argent et celles qui sont payées en denrées : les premières sont rachetées au denier 20 et les secondes au denier 25. Or, celle dont il est ici question appartient à la première catégorie. Telle était la jurisprudence relativement aux rentes anciennes. Quant à celles constituées depuis le 3 septembre 1807 (c'est encore notre cas) elles se rachètent uniformément au denier vingt.

Dans le cas actuel, les 40 fr. se rachèteraient donc au denier vingt, c'est-à-dire à cinq pour cent, par un capital de 800 fr. Peu importe que ce capital replacé ne puisse pas reproduire 40 fr. de rente, en raison de la cote de la Bourse; cela ne regarde pas le débiteur qui a racheté la rente due par lui. Jusqu'ici, nous avons supposé qu'il y avait rente constituée. Mais si au lieu d'une rente constituée, il y a une simple annuité, la loi n'est plus en faveur du débiteur, mais du créancier qui peut refuser. Toutefois nous reconnaissons que la question, même posée ainsi, est hérissée de complications, et la plus importante est celle que ferait naître le droit pour la commune de demander l'expropriation d'une partie superflue des attenances du presbytère pour cause d'utilité publique, puisqu'il s'agissait de bâtir une école. Il est vrai que, même dans ce cas, le terrain

en question étant la propriété de la fabrique, la distraction ne pouvait être autorisée qu'avec l'assentiment de l'évêque et après paiement à la fabrique d'une indemnité préalable. Mais ce droit à une demande d'expropriation permettrait à la commune de la demander, même aujourd'hui, et de faire procéder, le cas échéant, à une nouvelle estimation par experts ou par un jury d'expropriation.

Nous prions notre correspondant de remarquer qu'il aurait pu nous renseigner tout de suite sur l'existence ou la non existence d'une vraie rente constituée. Il ne l'a pas fait : ce qui nous fait perdre un temps considérable et rend peut-être incomplète notre solution. Notre observation s'adresse à lui et à tous ceux qui nous font l'honneur de nous interroger, il faut qu'on nous précise la situation d'une manière exacte et complète.

En résumé, il y a ici une question de bonne foi, et pas plus les communes que les individus ne peuvent se soustraire aux règles de l'équité.

Q. — Voilà le fameux 14 juillet qui arrive. Malgré les menaces du choléra, mon maire, m'assure-t-on, veut tout casser; il annonce avec emphase qu'il fera sonner les cloches sans ma permission. Est-ce que la récente loi municipale lui donne ce droit?

R. — L'article 100 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de l'expliquer, tout en déclarant que les cloches sont spécialement affectées aux cérémonies du culte, prévoit les cas où elles pourront être employées à des sonneries civiles. Mais ces sonneries, est-il dit dans le dernier paragraphe du même article, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet. Or, ces sortes de règlements n'ont pas encore été faits que nous sachions.

L'article 101 de la même loi remet une clef de l'église ou du clocher au maire; mais celui-ci ne peut s'en servir que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Or, les lois et règlements actuellement en vigueur n'autorisent pas un maire à pénétrer dans un clocher pour agiter les cloches à l'occasion du 14 juillet. Par conséquent, notre rorrespondant peut se moquer cette année encore de son *Ajax menaçant le ciel*, et si ce dernier réalisait ses menaces, il faudrait lui opposer la résistance par le papier timbré.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il, en fin d'exercice, dresser un budget additionnel. En d'autres termes, relever les crédits non employés du budget primitif, ceux, par exemple, affectés aux grosses réparations de l'église, et, après approbation de l'évêque, les dépenser à l'embellissement de l'église?

R. — Le décret du 30 décembre 1809 n'admet pas les budgets additionnels proprement dits en dehors de l'époque désignée. Mais un conseil de fabrique a toujours le droit, en accomplissant les formalités légales, de revenir sur une délibération, de la supprimer, de la modifier, toujours avec l'approbation épiscopale. C'est l'intervention de l'évêque exigée par l'art. 47 du décret précité qui régularise tout. L'évêque, en effet, est investi de la plus vaste juridiction vis-à-vis des budgets de fabrique. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime être trop élevés, élever, au contraire, ceux qu'il estime être trop faibles; il peut aussi, et il doit même porter d'office les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois et qui doivent recevoir encore leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique et celles aussi de la minorité mentionnées ou annexées au budget. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau.

On voit par ces quelques mots, résumé de l'opinion générale de jurisconsultes, que les conseils de fabrique ne peuvent rien sans les évêques, et qu'ils peuvent tout avec eux. Or, dans le cas actuel, on suppose l'approbation de l'évêque et le plein accord du conseil; donc rien ne s'oppose, en suivant les prescriptions légales en ce qui concerne les travaux d'église, à l'exécution du projet en question.

Q. — Le 14 juillet approche. J'ai lieu de penser que mon maire, conformément à la loi, demandera à avoir à sa disposition une clef du clocher. Nous n'entendons pas le priver de ce droit.

Mais cette clef, aux frais de qui, de la commune ou de la fabrique doit-elle être faite?

Dans notre église, la dépense serait double; car la corde de la cloche se trouvant dans la sacristie, pour y arriver il faut deux clefs, celle de l'église et celle de la sacristie.

R. — La loi n'a point déterminé ce point important; elle ne dit point ni qui livrera la clef au maire ni qui en fera les frais. Logiquement le privilégié paye le privilège. Un maire n'est pas obligé de bénéficier de la loi; mais s'il désire le bénéfice, il doit assumer la charge. Nous l'avons déjà dit, cette question des clefs du clocher ou de l'église n'est posée dans la loi que comme principe. Il faut attendre les règlements qu'elle suppose et qui doivent être concertés entre l'évêque et le préfet. Tant que ces règlements ne seront pas établis et connus, la remise d'une clef au maire n'a pas sa raison d'être.

COURRIER DE L'UTILE

—

TRAITEMENT CONTRE LE CHOLÉRA.

Un missionnaire de Syrie, qui s'est dévoué avec succès au service des cholériques en 1875 et a mérité par son dévouement une récompense du gouvernement français, nous communique un traitement qui lui a parfaitement réussi dans cette épidémie :

La guérison du choléra dépend surtout de la promptitude que l'on apporte à étouffer le mal dans son principe. Voici, d'après notre expérience, les premiers secours à donner.

Il n'y a pas de maladie plus facile à guérir, d'après le docteur Offman, si dès le début on combat le mal. Ce médecin ajoute que le choléra n'attaque pas à l'improviste, mais qu'il annonce toujours sa venue un ou plusieurs jours à l'avance par les indices suivants. Celui qui est menacé du choléra perd quelque peu de son appétit ordinaire, éprouve une grande faiblesse et a les membres comme brisés. Il ressent de légères envies de vomir et parfois un peu d'étourdissement. La partie supérieure de l'estomac est surchargée, la diarrhée ne tarde pas à se montrer.

Ces symptômes sont, dès l'abord, assez faibles, et le malade, n'ajoutant aucune importance à son malaise, continue trop souvent à vaquer à ses occupations ordinaires. C'est alors que le germe se développe. Plus tard, tous les remèdes seront sans effet et la mort suivra de près.

On ne saurait donc négliger le moindre malaise. Dès qu'on est atteint, il faut se condamner à une diète absolue et prendre deux ou trois infusions de menthe très chaudes et très sucrées. Pour cette infusion, faire bouillir de l'eau que l'on verse sur les feuilles de menthe des jardins, ou mieux de menthe sauvage, et filtrer le tout.

A l'apparition de la diarrhée, il faut mettre le malade au lit, fermer soigneusement les fenêtres, jeter sur lui trois grosses couvertures, lui frictionner l'épine dorsale avec du pétrole, en évitant d'approcher la lumière. Si les mains et les pieds sont froids, il faut aussi les frictionner. Chaque quart d'heure, le malade devra prendre une infusion de menthe aussi chaude que possible, dans laquelle on versera quelques gouttes de pétrole. Pour un homme on peut mettre jusqu'à dix gouttes dans un bol de tisane et prendre trois ou quatre bols ; pour les femmes et les enfants, on diminuera la dose.

Le point capital étant d'amener à la transpiration, il faut, je le répète, bien couvrir le malade et employer au besoin plusieurs personnes à le frictionner, jusqu'à ce que se manifeste la transpiration. Si elle est abondante, le malade est guéri. Quand le traitement est commencé à temps, elle se produit au bout d'un quart d'heure, tandis que, si on commence trop tard les frictions, il faudra, pour amener la transpiration, les prolonger plusieurs heures.

Aussitôt que la transpiration est abondante, on laisse reposer le malade durant une heure et demie, puis on change promptement ses linges en veillant à ce qu'il ne se refroidisse pas, on supprime deux couvertures, on ouvre la fenêtre la plus éloignée du lit, et on continue pendant vingt-quatre heures les infusions de menthe sucrées, sans mélange de pétrole. Après ces vingt-quatre heures, le malade prendra pour toute nourriture un peu de bouillon ; il n'augmentera que peu à peu son alimentation. Ce dernier point est très important si l'on veut éviter des rechutes graves, pires que la première attaque. Quand le malade est altéré, on peut lui donner un peu d'eau de riz froide.

A la suite de la transpiration, on n'aura à redouter la fièvre que dans le cas où le traitement aurait été commencé trop tard. Quand les délais ont été considérables, le choléra se change en fièvre typhoïde, plus dangereuse que le fléau lui-même. En tout cas, dès que la fièvre se déclare, il faut mander aussitôt le médecin pour la couper. Une célébrité médicale ordonna, dans cette circonstance, de frictionner avec l'essence de thérébentine la colonne vertébrale, le corps même tout entier. Si la maladie présentait des symptômes graves, on donnerait trois fois, de quart d'heure en quart d'heures, dix gouttes de thérébenthine dans une infusion très chaude de menthe ; à défaut de thérébentine, on peut employer le pétrole.

D'après le docteur Brook, la menthe sauvage est l'unique remède contre le choléra.

En temps d'épidémie cholérique, il faut : 1° veiller sur les enfants et leur demander souvent ce qu'ils éprouvent ; 2° éviter que le malade aille aux cabinets communs ; on doit lui apporter la chaise dans sa chambre et la couvrir avec soin ; 3° ceux qui servent les cholériques n'ont rien à craindre de l'épidémie qui ne se communique pas par le toucher ; 4° toutes les déjections du malade seront enfouies loin de toute habitation, s'il se peut ; pour éviter des rechutes graves, ne pas abréger les jours de la convalescence.

Ces prescriptions ont été approuvées par le docteur Pistallizza, chef de la commission sanitaire de Syrie en 1875.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 julii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Société Générale de Librairie Catholique, Victor PALMÉ, Directeur général
76, rue des Saints-Pères, Paris
BRUXELLES, 12, RUE DES PAROISSIENS GENÈVE, 4, RUE CORRATERIE

EN SOUSCRIPTION

SACRORUM CONCILIORUM OMNIUM COLLECTIO

QUAM POST

PH. LABBEUM, G. COSSARTIUM, N. COLETIUM

Aliosque Erudissimos viros

EDIDIT

JOANNES DOMINICUS MANSI

EDITIO INSTAURATA

Trente et un volumes in-folio. — 35 francs le volume

La nécessité d'une nouvelle édition de MANSI est devenue absolument évidente par la rareté des exemplaires complets, qu'on ne peut plus se procurer à aucun prix, même à trois mille francs.

Aujourd'hui, tout le monde veut aller aux sources, et le nombre des chercheurs sur le terrain de l'histoire va chaque jour en augmentant. De là cette nécessité de mettre les grandes collections comme celles de MANSI et de BOLLANDUS à la portée de toutes les bourses.

La collection de MANSI est un trésor inépuisable pour ceux qui veulent étudier impartialement les différentes phases de la vie de l'Eglise à travers l'histoire des peuples. — Depuis les temps apostoliques, jusqu'au milieu du quinzième siècle, cette collection est un guide sûr qui nous conduit à travers les diverses assemblées ecclésiastiques : soit des conciles œcuméniques et nationaux, soit des synodes provinciaux et diocésains.

L'œuvre de MANSI est la plus complète et sa collection surpasse toutes les autres par son esprit de sagacité et de haute critique. Elle a conservé jusqu'ici son indéniable supériorité. JAFFÉ, dans ses « *Regesta Pontificum Romanorum* » et HÉFÉLÉ, dans son « *Histoire des Conciles*, » de même que RANKE dans son « *Weltgeschichte*, » ne citent presque continuellement que l'édition de MANSI. — Il était donc nécessaire de reproduire en fac-simile cette précieuse collection, afin que les citations suivant MANSI, qui ont été en usage depuis 130 ans, gardassent toute leur valeur; c'est ainsi que nous avons été amenés à publier cette nouvelle édition, qui est absolument la reproduction photographique, page pour page, de l'ancienne.

Les exemplaires anciens, nous le répétons, sont introuvables à trois mille francs; c'est donc un bien grand avantage pour les souscripteurs de se procurer cet ouvrage rare et précieux en ne le payant que 35 francs le volume, et cela de deux mois en deux mois.

En conséquence, nous engageons les amateurs et MM. les bibliothécaires des grandes villes à s'empresser de souscrire. Ceux qui seraient limités par une somme budgétaire annuelle, sont priés de nous en faire part et nous essaierons de nous prêter à leur désir en leur accordant le crédit qu'ils nous demanderont.

Les quatre cents premiers souscripteurs recevront chaque volume au prix de 35 francs, les autres devront les payer 50 francs et peut-être plus.

Il paraîtra régulièrement un volume tous les deux mois; cet ouvrage forme trente et un volumes in-folio; ils ne se vendent pas séparément.